



Richelieu Gestion

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Richelieu Monétaire Part R – ISIN : FR0010278218

Cet OPCVM est géré par Richelieu Gestion

Objectifs et politique d'investissement

Classification : Monétaire court terme

Objectif de gestion : L'OPCVM a pour objectif d'obtenir une performance égale à celle de son indicateur de référence, l'indice Eonia capitalisé, diminué des frais de gestion.

Politique d'investissement : L'équipe de gestion investit principalement en instruments du marché monétaire émis en euros et module l'allocation taux fixe/taux variable en fonction de ses anticipations sur l'évolution de la politique monétaire de la Banque centrale européenne. Le choix des titres dépend de la liquidité des différents marchés, de la forme de la courbe des taux et des anticipations sur l'évolution des marchés de taux.

Caractéristiques essentielles : Le gérant s'assure que les instruments du marché monétaire qui composent le portefeuille du fonds sont de haute qualité, selon un processus interne d'appréciation, dans le cadre duquel la société de gestion prend notamment en compte :

- (1) la qualité de crédit, sans se référer exclusivement aux notes des agences de notation,
- (2) la nature de la classe d'actif de l'instrument,
- (3) le profil de liquidité.

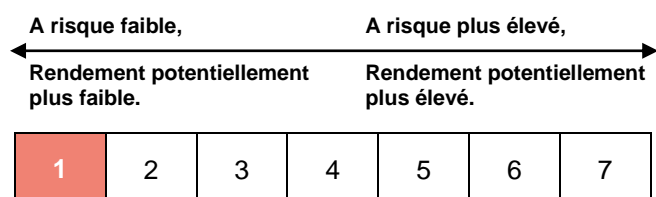
Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exclusion des jours fériés (J) jusqu'à 11h30 auprès du dépositaire et sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée en J. Le règlement intervient à J.

La part R de l'OPCVM capitalise les sommes distribuables.

Autres informations : L'OPCVM pourra intervenir sur les contrats financiers (dérivés) pour, notamment, couvrir et/ou exposer son actif au risque de taux. Aucune surexposition n'est envisagée.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport au-delà de 3 mois.

Profil de risque et de rendement



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte tenu de son exposition aux marchés monétaires. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements de l'OPCVM et à défaut, d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Le risque important pour l'OPCVM non suffisamment pris en compte par l'indicateur est :

- **Le risque de crédit :** Il représente, pour les titres de créance et les instruments monétaires, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

Présentation des frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1.00% maximum
Frais de sortie	0.00%
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, ces frais peuvent être réduits. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	

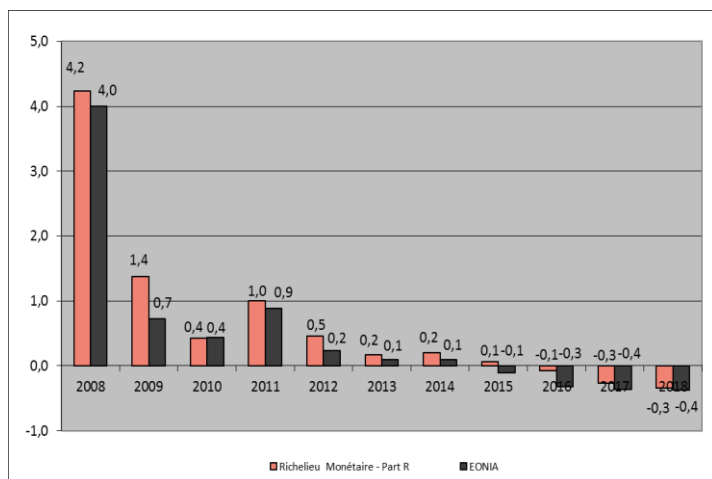
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0.05 %

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants, basés sur les coûts de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2018, peuvent varier d'un exercice à l'autre. Ceux-ci ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.richelieugestion.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées.

La part R de cet OPCVM a été créée le 11 avril 2006.

Les performances affichées sont calculées en euros.

Les performances antérieures au 11 avril 2006 ne sont pas celles de l'OPCVM. Ces performances sont celles de la SICAV KBL France Monétaire, laquelle disposait d'une politique d'investissement identique au FCP et a, par la suite, fait l'objet d'une absorption par le présent OPCVM le jour de sa création.

Informations pratiques

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres types de parts dont le détail est disponible dans le prospectus de l'OPCVM, ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui lui est consacré, figurant sur le site internet www.richelieugestion.com.

La part de cet OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Richelieu Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04 février 2019.



Richelieu Gestion

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Richelieu Monétaire Part I(C) – ISIN : FR0010567057

Cet OPCVM est géré par Richelieu Gestion

Objectifs et politique d'investissement

Classification : Monétaire court terme

Objectif de gestion : L'OPCVM a pour objectif d'obtenir une performance égale à celle de son indicateur de référence, l'indice Eonia capitalisé, diminué des frais de gestion.

Politique d'investissement : L'équipe de gestion investit principalement en instruments du marché monétaire émis en euros et module l'allocation taux fixe/taux variable en fonction de ses anticipations sur l'évolution de la politique monétaire de la Banque centrale européenne. Le choix des titres dépend de la liquidité des différents marchés, de la forme de la courbe des taux et des anticipations sur l'évolution des marchés de taux.

Caractéristiques essentielles : Le gérant s'assure que les instruments du marché monétaire qui composent le portefeuille du fonds sont de haute qualité, selon un processus interne d'appréciation, dans le cadre duquel la société de gestion prend notamment en compte :

- (1) la qualité de crédit, sans se référer exclusivement aux notes des agences de notation,
- (2) la nature de la classe d'actif de l'instrument,
- (3) le profil de liquidité.

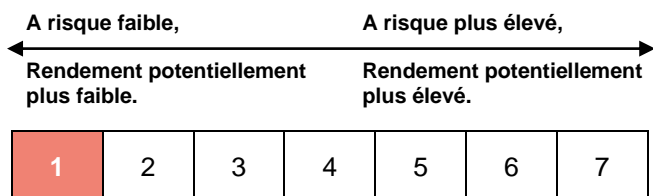
Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exclusion des jours fériés (J) jusqu'à 11h30 auprès du dépositaire et sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée en J. le règlement intervient à J.

La part I(C) de cet OPCVM capitalise les sommes distribuables.

Autres informations : L'OPCVM pourra intervenir sur les contrats financiers (dérivés) pour, notamment, couvrir et/ou exposer son actif au risque de taux. Aucune surexposition n'est envisagée.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport au-delà de 3 mois.

Profil de risque et de rendement



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte tenu de son exposition aux marchés monétaires. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements de l'OPCVM et à défaut, d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Le risque important pour l'OPCVM non suffisamment pris en compte par l'indicateur est :

- **Le risque de crédit :** Il représente, pour les titres de créance et les instruments monétaires, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

Présentation des frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	1.00% maximum
-----------------------	---------------

Frais de sortie	0.00%
------------------------	-------

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais peuvent être réduits. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	0.05 %
-----------------------	--------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

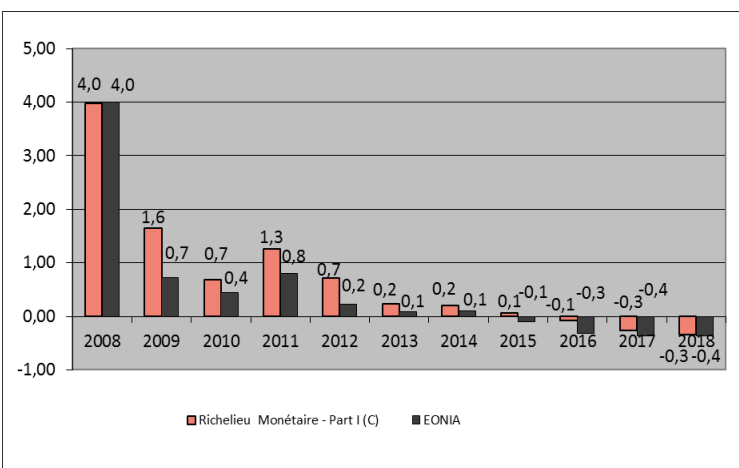
Commission de performance

Néant

Les frais courants, basés sur les coûts de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2018, peuvent varier d'un exercice à l'autre. Ceux-ci ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.richelieugestion.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées.

La part I(C) de cet OPCVM a été créée le 28 janvier 2008.

Les performances affichées sont calculées en euros.

Informations pratiques

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres types de parts dont le détail est disponible dans le prospectus de l'OPCVM, ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui lui est consacré, figurant sur le site internet www.richelieugestion.com.

La part de cet OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Richelieu Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04 février 2019.



Richelieu Gestion

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Richelieu Monétaire Part I(D) – ISIN : FR0010915637

Cet OPCVM est géré par Richelieu Gestion

Objectifs et politique d'investissement

Classification : Monétaire court terme

Objectif de gestion : L'OPCVM a pour objectif d'obtenir une performance égale à celle de son indicateur de référence, l'indice Eonia capitalisé, diminué des frais de gestion.

Politique d'investissement : L'équipe de gestion investit principalement en instruments du marché monétaire émis en euros et module l'allocation taux fixe/taux variable en fonction de ses anticipations sur l'évolution de la politique monétaire de la Banque centrale européenne. Le choix des titres dépend de la liquidité des différents marchés, de la forme de la courbe des taux et des anticipations sur l'évolution des marchés de taux.

Caractéristiques essentielles : Le gérant s'assure que les instruments du marché monétaire qui composent le portefeuille du fonds sont de haute qualité, selon un processus interne d'appréciation, dans le cadre duquel la société de gestion prend notamment en compte :

(1) la qualité de crédit, sans se référer exclusivement aux notes des agences de notation,

(2) la nature de la classe d'actif de l'instrument,
(3) le profil de liquidité.

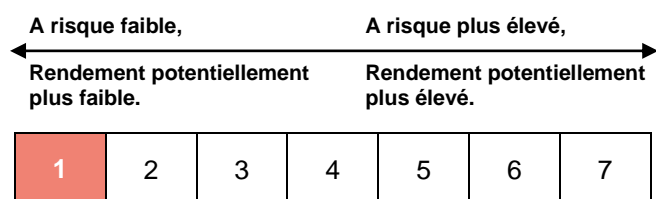
Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exclusion des jours fériés (J) jusqu'à 11h30 auprès du dépositaire et sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée en J. le règlement intervient à J.

La part I(D) de l'OPCVM capitalise et/ou distribue son résultat net ainsi que ses plus values nettes réalisées.

Autres informations : L'OPCVM pourra intervenir sur les contrats financiers (dérivés) pour, notamment, couvrir et/ou exposer son actif au risque de taux. Aucune surexposition n'est envisagée.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs fonds au-delà de 3 mois.

Profil de risque et de rendement



Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas un investissement « sans risque ». L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

L'indicateur ci-dessus reflète la volatilité de l'OPCVM sur 5 ans compte tenu de son exposition aux marchés monétaires. Il est calculé sur la base de l'historique des rendements de l'OPCVM et à défaut, d'historique suffisant, sur la base des rendements de son indicateur de référence.

Le risque important pour l'OPCVM non suffisamment pris en compte par l'indicateur est :

- **Le risque de crédit :** il représente, pour les titres de créance et les instruments monétaires, le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

Présentation des frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1.00% maximum
Frais de sortie	0.00%
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais peuvent être réduits. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée ou de sortie.	

En l'absence de porteur de cette part, le pourcentage indiqué est une estimation.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de performance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0.10%

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.richelieugestion.com.

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

En l'absence de porteur de cette part, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des données relatives aux performances passées de la part.

Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées.

La part I(D) de cet OPCVM a été créée le 30 juin 2010.

Informations pratiques

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services

Le dernier prospectus et la valeur liquidative sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Les documents d'information périodique réglementaires sont adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de Richelieu Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM propose d'autres types de parts dont le détail est disponible dans le prospectus de l'OPCVM, ainsi que dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur qui lui est consacré, figurant sur le site internet www.richelieugestion.com.

La part de cet OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elle ne peut pas être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux Etats-Unis au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person ».

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com ou sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Richelieu Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04 février 2019.



Richelieu Gestion

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

RICHELIEU MONETAIRE

PROSPECTUS
04 FEVRIER 2019

I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination** : RICHELIEU MONETAIRE.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 11 avril 2006 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
R	FR0010278218	Capitalisation		EUR	Tous souscripteurs	15 parts	15 parts
I(C)	FR0010567057	Capitalisation		EUR	Investisseurs Institutionnels	500.000€ ¹	dix millième de part
I(D)	FR0010915637	Capitalisation et/ou Distribution	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Investisseurs Institutionnels	500.000€ ¹	dix millième de part

¹ Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPCVM dont elle assure la gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un dix-millième de part dès la première souscription.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de 8 jours, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- BANQUE RICHELIEU FRANCE
au siège social
- RICHELIEU GESTION
au siège social

Le prospectus est également disponible sur le site internet www.richelieugestion.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire au +33 (1) 42 89 00 00.

II. Acteurs

▪ Société de gestion

RICHELIEU GESTION
Société anonyme
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

▪ Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en commandite par actions
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.
Etablissement également en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM).

▪ Commissaire aux comptes

KPMG AUDIT, représenté par Monsieur Pascal LAGAND
Tour Eqho – 2, Avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 PARIS LA DEFENSE

▪ Commercialisateur

BANQUE RICHELIEU FRANCE
Société anonyme
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

La liste des établissements placeurs peut être obtenue auprès de BANQUE RICHELIEU FRANCE.

▪ Délégués

Délégation comptable et administrative :
EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A - France
17 rue de la banque
75002 Paris
Succursale de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (Luxembourg)

▪ Conseillers

Néant

▪ Centralisateur

RICHELIEU GESTION
Société anonyme
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscriptions et rachats par délégation :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en commandite par actions
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

▪ **Caractéristiques des parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

La tenue du passif du FCP est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion conformément à la réglementation.

Les parts sont émises au porteur.

L'ensemble des catégories de parts est fractionné en dix-millième de part.

▪ **Date de clôture**

Dernier jour ouvré de la Bourse de Paris du mois de décembre.

▪ **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les sociétés (IS) et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, ou aux plus ou moins-values latentes réalisées par le FCP, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseil fiscal professionnel.

Dispositions particulières

▪ **Code Isin**

Part R : FR0010278218

Part I (C) : FR0010567057

Part I (D) : FR0010915637

▪ **Classification**

Monétaire court terme.

▪ **Objectif de gestion**

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance égale à celle de l'Eonia capitalisé, diminuée des frais de gestion réels.

▪ **Indicateur de référence**

Le FCP a pour indicateur de référence l'indice Eonia capitalisé. Il correspond à la moyenne des taux au jour le jour auxquels se prêtent les principales banques de la zone Euro ; il est calculé par la Banque centrale européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Ce taux peut être consulté sur www.euribor.org, ainsi que sur les principales bases de données financières et dans les journaux économiques.

▪ Stratégie d'investissement

La stratégie utilisée

Richelieu Monétaire est principalement investi en instruments du marché monétaire émis en euros, à taux variable ou à taux fixe.

Le gérant module l'allocation taux fixe / taux variable en fonction de ses anticipations sur l'évolution de la politique monétaire de la BCE (Banque centrale européenne).

Le choix des titres dépend de la liquidité des différents marchés, la forme de la courbe des taux et des anticipations sur l'évolution des marchés de taux. Cette allocation est discrétionnaire et soumise à l'unique appréciation du gérant.

Le portefeuille n'est pas exposé au risque de change.

Les actifs

Actions

Le FCP s'interdit d'investir en actions.

Obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire

Le gérant s'assure que les instruments du marché monétaire qui composent le portefeuille du fonds sont de haute qualité selon un processus interne d'appréciation. Dans ce cadre, la société de gestion prend notamment en compte la qualité de crédit, la nature de classe d'actif de l'instrument ainsi que le profil de liquidité. Concernant les instruments financiers structurés, la société de gestion analysera les risques opérationnels et de contrepartie. Afin de déterminer la qualité de crédit de l'instrument, le gérant peut également se référer, de manière non exclusive, aux notes des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA² qui ont noté l'instrument ou l'émetteur, et qu'il jugera les plus pertinentes, en veillant à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.

La gestion du FCP doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée – MMP ou « WAM » en anglais – maximale de 60 jours), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée financiers – DMVP ou « WAL » en anglais – jusqu'à la date d'extinction maximale des instruments financiers de 120 jours), et de maturité résiduelle maximale jusqu'à l'échéance des titres de 397 jours.

La priorité est donnée à la régularité de la progression de la valeur liquidative. C'est pourquoi, plus la maturité des titres est longue et plus la gestion privilégie les titres à taux variable, afin de limiter le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt.

Le portefeuille du FCP comporte des :

- - titres de créance négociables, bons du Trésor, titres négociables à court terme émis en euros (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie) ;
- ECP (Euro Commercial Paper = billet de trésorerie émis en Euro par une entité étrangère),
- USCP swapés en euro (US Commercial Paper = billet de trésorerie émis en USD par une entité de droit des Etats-Unis) ;
- Obligations à taux fixe ou à taux variable ou à taux révisable, y compris les EMTN (Euro Medium Term Note) ;
- London CD's ;
- ABCP (Asset Backed Commercial Papers);
- Produits de taux « *puttables* » (par exemple obligation puttable, CDN puttable, TCN puttable etc.) ;
- Tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R. 214-10 à R. 214-12 du Code monétaire et financier.

² ESMA :European Securities Markets Authority (régulateur européen)

OPC

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net :

- en OPCVM monétaires court terme et en FIA ouvert à une clientèle non professionnelle, de droit français ou européen. Ces investissements en OPC servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM. Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par Richelieu Gestion ou par une autre société qui lui est liée.
- en Organismes de titrisation, de droit français ou autorisés à la commercialisation en France auprès d'une clientèle non professionnelle, répondant à la définition d'instruments du marché monétaire donnée par le Code monétaire et financier et répondant aux critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés français et étrangers ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage.

Nature des instruments financiers utilisés :

- contrats à terme sur taux ;
 - options sur indices, sur taux ;
- swaps de taux, à l'exclusion des « *total return swap* » ou tous contrats financiers présentant des caractéristiques similaires.

Le FCP s'interdit expressément d'avoir recours à des contrats d'échange sur rendement global « *total return swaps* » ou tout autre instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- les dérivés sont utilisés dans le cadre d'une couverture générale du portefeuille au risque de taux ;
- constitution d'une exposition synthétique au risque de taux ;
- réaliser des adaptations à moindre coût en cas de souscription / rachat.

La limite d'engagement pour l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant les dérivés de la façon suivante.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage.

Nature des instruments utilisés :

- contrat d'options de vente sur produits de taux « puttables », ainsi que d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « actifs », qui pourraient être qualifiés de titres intégrant des dérivés, en fonction de l'évolution de la réglementation.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille au risque de taux ;
- reconstitution d'une exposition synthétique au risque de taux ;
- réaliser des adaptations à moindre coût en cas de souscription / rachat.

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts, dans la limite de 20 % de son actif net, auprès d'un même établissement de crédit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et/ou mises en pension ;
- prêts et/ou emprunts de titres.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif net.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis au fonds (cf. paragraphe « Frais et commissions »).

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont, par ordre d'importance :

Un risque de crédit : Le FCP est investi en titres de créance. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque de taux : Le FCP est investi en titres de créance. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque lié aux véhicules de titrisation : Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance ...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Un risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du FCP, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque de perte en capital : Les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

Un risque lié à l'utilisation de contrats financiers : L'utilisation d'instruments financiers dérivés ou de titres intégrant des dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de marchés au sein du portefeuille de votre FCP et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes, à la hausse comme à la baisse.

- **Garantie ou protection**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

La qualité des souscripteurs diffère selon les catégories de parts proposées par le FCP. Ainsi, les parts R sont accessibles à tous souscripteurs, alors que les parts I(C) et I(D) sont réservées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, souhaitant principalement s'exposer aux marchés de taux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également de son souhait de prendre des risques, liés notamment à l'exposition du FCP aux marchés monétaires.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes.

Le FCP peut également servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par Richelieu Gestion.

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 (Part 230 - Paragraphe 230-902)³ adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

³ La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.richelieugestion.com>.

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Durée de placement minimum recommandée : inférieure à 3 mois.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les parts R et I(C), elles sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Pour les parts I(D), la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

▪ **Caractéristiques des parts**

L'ensemble des parts est libellé en euros et est fractionné en dix-millièmes, dénommés fractions de parts.

La valeur liquidative d'origine :

- de la part R est fixée à 180,58 € (valeur liquidative de la SICAV KBL France Monétaire au jour de sa fusion-absorption par le FCP Richelieu Monétaire) ;
- de la part I (C) est fixée à 500.000 € ;
- de la part I (D) est fixée à 500.000 €.

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont uniquement acceptés en nombre de parts.

Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11 heures 30 auprès du Dépositaire, Grands Moulins de Pantin,

9, rue du Débarcadère 93500 – Pantin et sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée en J. Le règlement intervient à J.

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de PARIS (marchés Euronext), à l'exception des jours fériés légaux, en France. La valeur liquidative précédant une période de fermeture des marchés boursiers Euronext à Paris (fins de semaines et certains jours fériés) tient compte des intérêts courus de la dite période, et est datée du dernier jour de cette période.

Elle est disponible, le jour de calcul, auprès de la société de gestion, et, le lendemain ouvré du jour de calcul, auprès du dépositaire et sur le site internet : www.richelieugestion.com.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Montant minimum de chaque souscription de parts de catégories R : 15 parts.

Montant minimum de la première souscription de catégories I(C) et I(D) : 500.000€⁴.

Montant minimum des souscriptions ultérieures de catégories I(C) et I(D) : Un dix-millième de part.

Conditions d'échange des parts de catégorie R, I(C) et I(D) :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts échangées. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

▪ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les frais et commissions de souscription et de rachat appliqués à l'OPCVM ne sont pas identiques entre les différentes catégories de parts.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part R : 1 % maximum Part I(C) : 1 % maximum Part I(D) : 1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

⁴ Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPCVM dont elle assure la gestion, ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un dix-millième de part dès la première souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur l'OPCVM et perçue, notamment, par le dépositaire et la société de gestion, en fonction d'une clef de répartition.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum (TTC)
Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par Richelieu Gestion ou toutes entités de son groupe d'appartenance	Part R : 0,3588 % Part I(C): 0,10% Part I(D): 0,10%
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations : 0,012 % Produits monétaires, TCN (EMTN et titres négociables à moyen terme compris) : en deçà 5 millions inclus : 0 € ; entre 5 et 10 millions inclus : 120 € ; Au-delà de 10 millions : 200€ Produits dérivés, OST et OPCVM : 0 €
Commissions de mouvement perçues par le dépositaire		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres, seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres), et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum....) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité à traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- les réseaux commerciaux de la société de gestion RICHELIEU GESTION et de BANQUE RICHELIEU FRANCE.
- les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11 heures 30 auprès du Dépositaire, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère 93500 – Pantin et sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée en J. Le règlement est effectué à J.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- dans les locaux de RICHELIEU GESTION au siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne – 75008 Paris, notamment, concernant les rapports périodiques réglementaires.
- sur le site Internet : www.richelieugestion.com, notamment, concernant la valeur liquidative et le prospectus.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figurent sur le site internet de la société de gestion. Cette information sera également disponible dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La politique de vote ainsi que le rapport annuel relatif aux conditions d'exercice des droits de vote par la société de gestion, sont également disponibles sur son site Internet : www.richelieugestion.com.

Communication de la composition du portefeuille

La société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L.214-20 et suivants, ainsi qu'aux articles R. 214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

Par dérogation à l'article R214-21 du Code monétaire et financier, un OPCVM peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différents titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés au 1° du IV de l'article R214-21. Ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30% du montant total de l'actif de l'OPCVM.

VI. Risque global

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

▪ Règles d'évaluation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés : (i) Les T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur. (ii) Les T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Parts ou actions d'OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- Instruments libellés en devises : Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les "Asset Swaps" : En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale. Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.
- Les Swaps : Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.
- Les instruments financiers à terme, ferme ou conditionnel : Les positions ouvertes en instruments à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au cours de compensation du jour, frais exclus. Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.
- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

- **Méthodes de comptabilisation**

Devise de comptabilité

Euro

Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.
Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais inclus.

Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion.

RICHELIEU MONETAIRE

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 11 avril 2006, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte de l'émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person¹ » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC (Part 230 - Paragraphe 230.902).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

¹ La définition des « U.S Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.richelieu gestion.com>.

- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif¹ des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 30 jours suivant la notification qu'elle lui aura faite par tous moyens. Au cours de ce délai, la Personne non Eligible pourra présenter ses observations à la société de gestion du FCP. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

¹ Etre un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - paragraphe 240.16a-1).

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes mentionnées au 1° du présent article sont chaque année intégralement distribuées aux arrondis près. Les sommes mentionnées au 2° du présent article sont intégralement capitalisées, sauf accord préalable de la société de gestion concernant la distribution de ces sommes. En cours d'exercice, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision ;
- la capitalisation et/ou la distribution : la société de gestion décide chaque année sur l'affectation des sommes distribuables. La société de gestion peut également décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – **Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.